

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 15 janvier 2015 fixant l'organisation interne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu le décret présidentiel n°14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale, notamment son article 7 ;

Vu le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés ;

Vu le décret exécutif n° 08-124 du 9 Rabie Ethani 1429 correspondant au 15 avril 2008 fixant les attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997, modifié et complété, portant organisation interne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés,

Arrête :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 92-07 du 4 janvier 1992 portant statut juridique des caisses de sécurité sociale et organisation administrative et financière de la sécurité sociale et le décret exécutif n° 93-119 du 15 mai 1993 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement administratif de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, désignée ci-après « la caisse ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, assisté d'un directeur général adjoint, de directeurs centraux et de conseillers dont un (1) conseiller chargé des affaires juridiques, l'organisation de la caisse comprend des structures centrales et des structures locales.

CHAPITRE 2

LES STRUCTURES CENTRALES

Art. 3. — Les structures centrales de la caisse comprennent :

- la direction des prestations ;
- la direction du recouvrement, du contrôle et du contentieux ;
- la direction des finances et de la comptabilité ;
- la direction des ressources humaines et des moyens ;
- la direction des études, de l'organisation et des systèmes d'information ;
- la direction du contrôle médical, des études et du conventionnement ;
- la direction de l'audit et du contrôle ;
- la cellule des études actuarielles ;
- la cellule d'information et de communication ;
- la cellule d'accueil, d'écoute et de l'orientation du citoyen.

Art. 4. — La direction des prestations est chargée, notamment :

- d'assurer l'organisation et la coordination des opérations liées au paiement des prestations d'assurances sociales, des pensions et des allocations de retraite réalisées par les agences de wilaya dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- d'assurer le suivi et la mise en œuvre du dispositif de prise en charge des soins de santé prévu par la législation et la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer et de coordonner les activités des agences de wilaya ;

— de veiller à l'application des textes régissant les prestations sociales et les dispositions prévues par les conventions internationales de sécurité sociale.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction des prestations d'assurances sociales ;
- la sous direction des prestations de retraite.

Art. 5. — La direction du recouvrement, du contrôle et du contentieux est chargée, notamment :

- d'organiser, de coordonner et de suivre les opérations de recouvrement, notamment celles relatives à l'affiliation des assujettis à la sécurité sociale, au recouvrement des cotisations de sécurité sociale, aux opérations de contrôle et aux procédures de recouvrement forcé ;

— de définir et de mettre en œuvre la stratégie pluriannuelle de recouvrement, les mécanismes appropriés pour l'élargissement de la base des affiliés ainsi que le plan d'action annuel ;

— de définir et mettre en œuvre le plan d'actions de contrôle ;

— d'évaluer les performances des agents de contrôle de la sécurité sociale ;

— de suivre les travaux des commissions de recours préalable qualifiées ;

— d'analyser les données des différents secteurs d'activités des assujettis et définir leur mode d'exploitation ;

— de définir les éléments et critères de base permettant l'élaboration du plan d'actions ;

— d'identifier les fonctionnalités et règles de gestion à implanter dans le système de gestion du recouvrement.

Elle comprend trois (3) sous-directions et une cellule :

— la sous-direction du recouvrement ;

— la sous-direction du contrôle des assujettis ;

— la sous-direction du contentieux ;

— la cellule d'analyse et de synthèse.

Art. 6. — La direction des finances et de la comptabilité est chargée, notamment :

— d'élaborer le budget annuel de la caisse et d'assurer le suivi de son exécution ;

— d'assurer les opérations financières et comptables, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;

— de veiller à la régularité des comptes de la caisse et de leur mise à jour ;

— d'assurer l'organisation, la gestion, la coordination et le contrôle de la comptabilité et des finances ;

— de consolider et d'analyser les états financiers ;

— d'établir les documents de synthèse relatifs à la gestion comptable ;

— de tenir à jour les états de rapprochement.

Elle comprend trois (3) sous-directions :

— la sous-direction des finances ;

— la sous-direction du budget ;

— la sous-direction de la comptabilité.

Art. 7. — La direction des ressources humaines et des moyens est chargée, notamment :

— d'organiser et de gérer les ressources humaines et matérielles ainsi que le patrimoine de la caisse ;

— d'élaborer la gestion prévisionnelle des ressources humaines dans le cadre des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ;

— d'élaborer des plans de formation et des recrutements en coordination avec l'ensemble des structures centrales ;

— de suivre et d'organiser la gestion des ressources humaines et des plans de carrières ;

— de gérer et de suivre le contentieux en matière de relations de travail.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

— la sous-direction des ressources humaines ;

— la sous-direction de la formation ;

— la sous-direction des moyens généraux ;

— la sous-direction du patrimoine.

Art. 8. — La direction des études, de l'organisation et des systèmes d'information est chargée, notamment :

— de concevoir, de réaliser, de mettre en œuvre et de superviser, en relation avec les structures concernées, les systèmes d'information de gestion des activités de la caisse ;

— de concevoir, d'installer et de superviser les infrastructures réseaux et les équipements de transmission de données et de veiller à la sécurité du réseau ;

— d'étudier les typologies et mécanismes d'interconnexion entre le système d'information de la caisse et les systèmes des caisses de sécurité sociale et autres organismes, dans le cadre de la coordination et des conventionnements établis ;

— d'administrer et de suivre les portails, le site web et le réseau intranet ;

— d'élaborer, en coordination avec la structure chargée de la formation, le plan de formation des utilisateurs des systèmes de gestion des activités ;

— de définir les approches méthodologiques en matière d'organisation ;

— de normaliser et d'améliorer les méthodes et les procédures de travail ;

— de procéder à l'analyse des données statistiques relatives aux activités de la caisse ;

— d'élaborer les tableaux de bord de gestion ;

— de constituer et de gérer le fonds documentaire de la caisse ;

— d'assurer la tenue des archives de la caisse.

Elle comprend quatre (4) sous-directions :

— la sous-direction des études informatiques ;

— la sous-direction de l'organisation, des statistiques et du fonds documentaire ;

— la sous-direction de l'exploitation informatique ;

— la sous-direction du réseau et de la sécurité informatique.

Art. 9. — La direction du contrôle médical, des études et du conventionnement, dirigée par un médecin-chef, est chargée, notamment :

- d'assurer le conseil médical auprès de la direction générale et de coordonner les activités liées au domaine médical ;
- d'assurer la gestion et le suivi du contentieux médical ;
- d'assurer la gestion des risques inhérents à l'activité professionnelle ;
- de consolider et d'analyser les statistiques du contrôle médical ;
- d'évaluer et suivre les dispositions de la contractualisation en matière de contrôle médical ;
- de vérifier et suivre les demandes de transfert des soins internes et à l'étranger ;
- de concevoir et mettre en œuvre le plan d'action du contrôle médical.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction du contrôle médical ;
- la sous-direction des études et du conventionnement.

Art. 10. — La direction de l'audit et du contrôle est chargée, notamment :

— d'effectuer des missions d'audit, d'assister, d'évaluer et de contrôler les structures centrales et locales relevant de la caisse portant notamment sur :

- * l'état d'application de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- * la gestion financière et comptable ;
- * l'organisation et le fonctionnement ;
- * les niveaux de rendement et les performances ;
- de proposer les mesures de nature à prévenir les disfonctionnements et à améliorer l'organisation des structures centrales et locales de la caisse ainsi que leur efficacité et leur efficience.

Elle comprend deux (2) sous-directions :

- la sous-direction de l'audit ;
- la sous-direction du contrôle de gestion.

Art. 11. — La cellule des études actuarielles, placée sous l'autorité du directeur général, est chargée notamment :

- de collecter les informations nécessaires à la réalisation des études actuarielles en matière de sécurité sociale ;
- de mener les études et les analyses qui permettent aux gestionnaires concernés de disposer des normes et règles de gestion relative à chacune des branches relevant de la caisse, à court, moyen et long termes de nature à assurer la pérennité du système de sécurité sociale ;

— d'évaluer les incidences financières de toute nouvelle législation ou réglementation en matière de sécurité sociale.

Art. 12. — La cellule d'information et de communication, placée sous l'autorité du directeur général, est chargée, notamment :

- de proposer, en relation avec les directions concernées, des programmes d'information et de communication interne et externe ;
- de développer, en relation avec les structures concernées, les supports d'information et de communication ;
- de mettre en œuvre, de suivre et d'évaluer les actions d'information et de communication de la caisse.

Art. 13. — Les cellules d'accueil, d'écoute et de l'orientation du citoyen, placées sous l'autorité du directeur général, des directeurs d'agences de wilaya, des responsables d'antennes et des guichets de proximité sont chargées, notamment :

- de l'accueil, de l'écoute, de la communication, de l'orientation et de l'accompagnement des usagers pour le règlement de leurs requêtes en matière de sécurité sociale ;
- de la synthèse et de l'analyse des informations recueillies et de proposer les mesures nécessaires à l'amélioration de la qualité des prestations servies.

CHAPITRE 3

LES STRUCTURES LOCALES

Art. 14. — Les structures locales comprennent les agences de wilaya auxquelles sont rattachées les antennes et les guichets de proximité.

Art. 15. — Les agences de wilaya sont chargées d'organiser, de coordonner et de contrôler les activités liées aux prestations sociales, au recouvrement des cotisations ainsi qu'aux missions administratives et financières.

Art. 16. — L'agence de wilaya est gérée par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Art. 17. — Les agences de wilaya sont classées en trois (3) catégories sur la base des critères suivants :

- le nombre d'assujettis et d'affiliés à la sécurité sociale ;
- le nombre d'assurés sociaux ;
- les cotisations de sécurité sociale et les dépenses des prestations.

La classification des agences de wilaya selon les critères prévus à l'alinéa 1er ci-dessus, est fixée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 18. — Les agences de wilaya citées à l'article 17 ci-dessus, sont organisées comme suit :

— l'agence de wilaya de première (1ère) catégorie, comprend six (6) sous-directions, un (1) service et une (1) cellule ;

— l'agence de wilaya de deuxième (2ème) catégorie, comprend deux (2) sous-directions, cinq (5) services et une (1) cellule ;

— l'agence de wilaya de troisième (3ème) catégorie, comprend deux (2) sous-directions, cinq (5) services et une (1) cellule.

Art. 19. — L'agence de wilaya de première catégorie comprend :

- la sous-direction des prestations ;
- la sous-direction du recouvrement, du contrôle et du contentieux ;
- la sous-direction des systèmes d'information ;
- la sous-direction du contrôle médical ;
- la sous-direction des finances et de la comptabilité ;
- la sous-direction des ressources humaines et des moyens ;
- le service de gestion de l'assuré social ;
- la cellule d'accueil, d'écoute et de l'orientation du citoyen.

Art. 20. — L'agence de wilaya de deuxième catégorie comprend :

- la sous-direction des prestations ;
- la sous-direction du recouvrement du contrôle et du contentieux ;
- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service des ressources humaines et des moyens ;
- le service du contrôle médical ;
- le service de traitement informatique ;
- le service de gestion de l'assuré social ;
- la cellule d'accueil, d'écoute et de l'orientation du citoyen.

Art. 21. — L'agence de wilaya de la troisième catégorie comprend :

- la sous-direction des prestations ;
- la sous-direction du recouvrement, du contrôle et du contentieux ;
- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service des ressources humaines et des moyens ;
- le service du contrôle médical ;
- le service de traitement informatique ;
- le service de gestion de l'assuré social ;
- la cellule d'accueil, d'écoute et de l'orientation du citoyen.

Art. 22. — L'antenne de l'agence de wilaya assure toutes les opérations liées aux prestations sociales, au contrôle médical ainsi que celles liées au recouvrement des cotisations de la sécurité sociale.

L'antenne de l'agence de wilaya est gérée par un chef d'antenne désigné par décision du directeur général.

Art. 23. — L'antenne de l'agence de wilaya comprend :

- le service des prestations ;
- le service du recouvrement et du contentieux ;
- le service du contrôle médical ;
- le service de gestion de l'assuré social ;
- la cellule d'accueil, d'écoute et de l'orientation du citoyen.

Art. 24. — Les guichets de proximité sont chargés d'assurer les opérations liées aux prestations sociales, au contrôle médical ainsi que celles liées au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Le guichet de proximité est géré par un agent désigné par le directeur général.

Art. 25. — Les antennes et les guichets de proximité sont créés par décision du directeur général, sur proposition du directeur de l'agence de wilaya au niveau d'une ou plusieurs dairas ou communes où l'activité du recouvrement et des prestations le nécessite.

Art. 26. — Le nombre, le siège et la compétence territoriale des antennes et des guichets de proximité de la caisse sont fixés par décision du directeur général de la caisse.

Art. 27. — Les agences régionales de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés continuent à exercer les missions qui leur sont conférées en vertu de l'arrêté du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant organisation interne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, et ce, jusqu'à la mise en place des agences de wilaya prévues par le présent arrêté qui doit intervenir dans un délai ne dépassant pas une (1) année.

Art. 28. — Les dispositions de l'arrêté du 9 Ramadhan 1417 correspondant au 18 janvier 1997 portant organisation interne de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, sont abrogées.

Art. 29. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1436 correspondant au 15 janvier 2015.

Mohamed El GHAZI.

ANNEXE

CLASSIFICATION DES AGENCES DE WILAYA

CATEGORIES	AGENCES DE WILAYA
Catégorie 1	Alger Est Alger Ouest Sétif Tizi Ouzou Tlemcen Oran Béjaïa Blida Constantine Batna
Catégorie 2	M'sila Bordj Bou Arréridj Boumèrdes Annaba Chlef Mostaganem Biskra Sidi Bel Abbès Mila Jijel El Oued Tipaza Ouargla Tiaret Bouira Mascara Skikda Médéa Guelma Relizane Ain Témouchent Oum El Bouaghi Ghardaïa Djelfa Ain Defla Tébessa
Catégorie 3	Souk Ahras Khenchela El Tarf Laghouat Saida Béchar El Bayedh Tissemsilt Adrar Naama Tamanghasset Illizi Tindouf

Arrêté du 13 Joumada El Oula 1436 correspondant au 3 février 2015 modifiant et complétant l'arrêté du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant la composition du conseil national consultatif de la mutualité sociale.

Par arrêté du 13 Joumada El Oula 1436 correspondant au 3 février 2015 l'arrêté du 13 Rabie El Aouel 1435 correspondant au 15 janvier 2014 fixant la composition du conseil national consultatif de la mutualité sociale pour un mandat de quatre (4) années renouvelable, est modifié et complété comme suit :

« — Mlle. Chebira Amel, représentante du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

..... (sans changement jusqu'à)

— M. Haddid Saïd, représentant de l'union générale des travailleurs algériens ;

— Mme. Bendjebbarra Saliha, au titre de la mutuelle des travailleurs du textile ;

— M. Mazri Hocine, au titre de la mutuelle générale des transports ;

— M. Zaalani Abdelaziz, au titre de la mutuelle nationale des travailleurs des collectivités locales et de l'administration ;

— M. Aggoun Yahia, au titre de la mutuelle indépendante des fonctionnaires d'Algérie ;

— M. Laroui Ahmed, au titre de la mutuelle de l'hydraulique des forêts et de l'équipement ;

— M. Djaboubt Djelloul, au titre de la mutuelle nationale des travailleurs de la santé ;

— M. Soualah El Madani, au titre de la mutuelle générale des travailleurs de la sécurité sociale ;

— M. Benameur Abdelkader, au titre de la mutuelle des travailleurs des céréales ;

— M. Boulissia Kamel, au titre de la mutuelle générale des affaires étrangères ;

— M. Sedfi Omar, au titre de la mutuelle des travailleurs de l'environnement économique ;

— Melle. Hafifi Nacéra et Mme. Boukadoum Lila, au titre des personnes qualifiées dans le domaine d'activité des mutuelles ;

— M. Mellouka Slimane, directeur général de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés ;

— M. Acheuk-Youcef Ahmed Chawki Fouad, directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés.

..... (le reste sans changement)..... ».